PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KELLY SARL

Quartier Fyols
RD8N
13400 Aubagne

D/SPR/GP/N°1365/2023
Références : D-1677-MRS-2023
Code AIOT (**à rappeler pour toute correspondance**) : 0006410952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement KELLY SARL implanté Quartier Fyols RD8N 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux (mise en demeure, suspension et mesures conservatoires) pris à l'encontre de la société KELLY SAS suite à la visite d'inspection du 25 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KELLY SARL
- Quartier Fyols RD8N 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0006410952
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KELLY entrepose sur son site des véhicules hors d'usage en attente de dépollution. Cette activité relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le récolement des arrêtés préfectoraux du 7 mars 2023 (n°2022-312-MC pour la mise en œuvre de mesures conservatoires, n°2022-312-SUS portant suspension d'activité, et n°2022-312-MD portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2023, article 1	/	Astreinte, fermeture	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures conservatoires	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 07/03/2023, article 1	/	Sans objet
2	Mesure de suspension d'activité	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 07/03/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place plusieurs mesures conservatoires, conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-312MC du 7 mars 2023. Compte tenu de l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) présents lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas mis en place les moyens supplémentaires en eau.
La visite d'inspection a mis en évidence la présence de quelques VHU dont le nombre et les dimensions entraînent une surface d'environ 100 m² (1 800 m² initialement). Par courriel du 9 novembre 2023, l'exploitant s'est engagé à les évacuer sous 1 semaine. Les justificatifs ont été transmis par courriel du 17 novembre 2023. Ainsi, le constat est considéré comme soldé par l'Inspection.
Par ailleurs, concernant les dispositions de la mise en demeure, la visite d'inspection a permis de faire le point sur la régularisation de la situation administrative de l'établissement. L'exploitant a indiqué qu'une activité ICPE ne serait pas compatible avec le PLU de la commune d'Aubagne, et qu'à ce titre, il ne peut pas déposer de demande d'enregistrement. L'exploitant va donc réaliser un marquage au sol matérialisant une surface strictement inférieure à 100 m² afin de respecter le seuil de non classement de la rubrique 2712 de la nomenclature, l'exploitant ne réalise pas de dépollution sur site[1]. Cependant, l'exploitant doit notifier sa cessation d'activité afin d'acter sa sortie du statut ICPE.
Il a également été rappelé à l'exploitant que l'entreposage de VHU en attente de dépollution nécessite un agrément "centre VHU". L'agrément prévoit également au point 10 de son cahier des charges, la gestion des eaux pluviales de ruissellement (collecte et traitement de ces eaux dans un dispositif de type séparateur à hydrocarbures). Dans ce contexte, l'Inspection propose à M. le Préfet les suites administratives suivantes :

- une fermeture des installations « VHU » et une astreinte journalière avec sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la mise en conformité du site ;
- une astreinte avec sursis portant sur le dépôt d'un dossier d'agrément et les travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Enfin, le cahier des charges de l'agrément VHU ne demande pas de conformité au PLU. Ainsi l'Inspection propose à M. le Préfet d'adresser une copie du rapport à la commune d'Aubagne .

1 La surface de 100 m² indiquée dans la nomenclature ICPE est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisaillage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 07/03/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Respect des mesures conservatoires
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société KELLY SAS, représentée par Monsieur Jean-Christian GOUIRAN, exploitant, sous l'enseigne DISTRIBUTION PIECES AUTO, une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située Quartier des Fyols – RD8N – 13400 Aubange, est tenue de respecter, dans les 3 jours suivants la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : • l'interdiction de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ; • la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; • le maintien de l'accessibilité de l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; • la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ; • la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'éviter l'écoulement au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinctions en cas d'incendie ; • la mise en œuvre de rétentions pour les stockages de carburants ; • la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, à jour de leur contrôle périodique, afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée : ◦ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; ◦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ◦ d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; ◦ de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie ; • l'évacuation sous un mois des véhicules hors d'usage, en priorité ceux présents sur site depuis plus de 6 mois au moment de l'inspection, pièces détachées défectueuses, déchets et fluides présents sur site ; • la mise ne place d'un registre des véhicules hors d'usage évacués conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les mesures conservatoires suivantes : - la surveillance du site, - la mise en place d'extincteurs, - l'évacuation des VHU présents sur site lors de la précédente inspection, - l'accessibilité aux services de secours, - le plan du site ainsi qu'un point de rassemblement, - la mise en place des rétentions pour les stockages de carburants. Le site dispose du livre de police et d'un logiciel dans lequel les véhicules sont enregistrés. Compte-tenu de l'évacuation des VHU, l'exploitant n'a pas mis en place les moyens supplémentaires en eau.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure de suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 07/03/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Respect de la suspension d'activité
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, récupération de pièces exploitées et l'acquisition de nouveaux véhicules par la société KELLY SAS, sous l'enseigne DISTRIBUTION PIECES AUTO, situées Quartier des Fyols – RD8N, sur la commune d'Aubagne sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-312-MED du 07/03/2023 susvisé. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence de véhicules hors d'usage atteignant les 100 m², rendant le site soumis à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2712. Cependant, l'exploitant s'est engagé à les évacuer au plus tard le 17 novembre (courriel du 9 novembre).
Observations : **L'exploitant a transmis par courriel du 17 novembre, les éléments justifiant de l'évacuation des VHU afin de respecter une surface strictement inférieure à 100 m².**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation
Prescription contrôlée : En application des articles L.171-7 et R.543-162 du code de l'environnement, la société KELLY SAS qui exploite, sous l'enseigne DISTRIBUTION PIECES AUTO (DPA), une installation de démontage, dépollution de véhicule hors d'usage, située Quartier des Fyols - RD8N, sur la commune d'Aubagne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément pour les exploitants de centre VHU, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.543-162 du code de l'environnement ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la

justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2022-312-MED du 7 mars 2023. La visite d'inspection a donc permis de faire le point avec l'exploitant sur la régularisation de la situation administrative de son établissement d'Aubagne. Le gérant a indiqué que selon lui, le PLU ne lui permet pas de déposer un dossier d'enregistrement. Dans ce contexte, les services de l'inspection lui ont indiqué que la surface d'entreposage des VHU en attente de dépollution doit être strictement inférieure à 100 m^2 et qu'un agrément est nécessaire même s'il n'est réalisé aucune opération de démontage ou dépollution de VHU sur le site, sous réserve que le PLU soit compatible avec ce type d'activité
Observations : **L'exploitant s'est engagé à réaliser un marquage au sol d'une surface strictement inférieure à 100 m^2 [2]afin de respecter la réglementation en vigueur.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, fermeture
Proposition de délais : 3 mois

2 Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisaillage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.